Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
038-213801939-20230807-T-2023-162-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/08/2023
Publication : 09/08/2023

ARRETE N° T-2023-162
Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public d'un commerce non sédentaire de restauration

Le Maire de la Ville de l'Isle d'Abeau (Isère)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-6, L.2224-18 et R.2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2212-1 et R.2122-1 à R.2122-7 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1 à L.116-8, R.116-1 et R.116-2 ;

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L.131-2, L.123-29, L.442-7, R.123-32, R.123-35, R.123-38 et R.123-208-5 à R.123-208-8 ;

Vu le Code Pénal, le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère ;

Vu le Règlement des commerces et ventes ambulantes de restauration sur le domaine public de la commune de l'Isle d'Abeau ;

Considérant la demande de permis de stationnement sur le domaine public, présentée par la Société FOOD SALAD, représentée par Monsieur Aurélien DOCHE, dont le siège social est situé 7 place Raoul Follereau Le Tussat 38300 Bourgoin-Jallieu et l'ensemble des pièces y annexées ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulant afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce ;

ARRETE

Article 1 : La société FOOD SALAD, représentée par Monsieur Aurélien DOCHE, est autorisée à occuper le domaine public afin d'exploiter son commerce ambulant de snacking le samedi 2 septembre 2023 de 10h à 15h, devant le gymnase David Douillet.

Article 2 : La présente autorisation personnelle et incessible est accordée à titre précaire et révocable pour les jours fixés sur le présent arrêté, moyennant une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal. Ce permis de stationnement peut être renouvelé par arrêté du Maire.

Article 3 : Le permissionnaire devra se conformer au règlement des commerces et ventes ambulantes de restauration sur le domaine public communal dont une copie lui sera remise.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie de l'Isle d'Abeau, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin,
- Monsieur Aurélien DOCHE.

MAIRIE DE L'ISLE D'ABEAU 38 (Isère)

Fait à l'Isle d'Abeau, le 7 aout 2023

Le maire,

Cyril MARION